

Délibération n° 502 du 29 juillet 2025 **portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays**

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 502 du 29 juillet 2025 portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays</i>	<i>JONC du 5 août 2025 Page 19299</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 548 du 26 mars 2026 modifiant la délibération n° 502 du 29 juillet 2025 portant création d'un dispositif d'aide à la continuité pays</i>	<i>JONC du 3 avril 2026 Page 8616</i>

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 548 du 26 mars 2026 –Art. 2

Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2026, un dispositif d'aide à la continuité pays destiné à faciliter les déplacements des résidents des îles Loyauté, de l'île des Pins et de la commune de Belep, entre ces îles et la Grande-Terre.

Seuls les trajets suivants donnent droit au bénéfice de l'aide :

- 1° Trajets entre les îles Loyauté et Nouméa ;
- 2° Trajets entre l'île des Pins et Nouméa ;
- 3° Trajets entre Belep et Koumac.

Avant le 1^{er} avril 2026, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dépose sur le bureau du congrès de la Nouvelle-Calédonie un projet de texte portant sur un nouveau dispositif d'aide à la continuité pays. Ce dispositif intègre notamment des nouveaux critères pour les bénéficiaires (revenus, résidence, lieu du travail etc.). Il tient compte des capacités financières de l'ADANC et, le cas échéant, de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Modifié par la délibération n° 548 du 26 mars 2026 –Art. 3

L'aide à la continuité pays est réservée aux personnes titulaires d'une « carte transport », délivrée jusqu'au 31 décembre 2026 aux personnes physiques ayant leur résidence effective dans l'une des cinq communes insulaires mentionnées à l'article 1^{er} et ne répondant pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale, ainsi qu'à leurs ayants-droits au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) ou à l'aide médicale.

Article 3

Toute demande d'obtention de la « carte transport » est formulée auprès de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une copie de la pièce d'identité du demandeur ;

2° L'attestation sur l'honneur fixée en annexe 1 complétée par le demandeur ;

3° Un justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité) aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Belep au nom du demandeur et datant de moins de trois mois ou, s'il est hébergé, une attestation sur l'honneur du logeur accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de domicile à son nom datant de moins de trois mois ;

En plus des pièces mentionnées aux points 1° à 3°, le demandeur doit fournir l'un des justificatifs suivants :

4° Si le demandeur relève du régime de l'aide médicale gratuite de la province des îles Loyauté, une copie de sa carte de l'aide médicale gratuite ;

5° Si le demandeur est une personne à charge, une copie de la carte d'assuré CAFAT ou de la carte de l'aide médicale de la personne dont elle est ayant-droit, elle-même titulaire de la carte transport ;

6° Si le demandeur est salarié ou fonctionnaire : un certificat de travail ou une copie de son dernier arrêté d'affectation démontrant qu'il exerce aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Belep ;

7° Si le demandeur est travailleur indépendant : un avis de situation au RIDET datant de moins de trois mois démontrant qu'il exerce aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Belep ;

8° Si le demandeur est retraité : un justificatif de pension de retraite datant de moins de trois mois mentionnant une adresse aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Belep ;

9° Si le demandeur est demandeur d'emploi : un justificatif d'inscription comme demandeur d'emploi aux îles Loyauté, à l'île des Pins ou à Belep, datant de moins de trois mois.

Article 4

La délivrance de la « carte transport » peut être déléguée aux communes dans les conditions fixées par l'article 47-II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Article 5

La liste des informations contenues sur la « carte transport » est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La « carte transport » peut être dématérialisée.

Article 6

L'aide à la continuité pays correspond à un montant par aller simple fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite de quatre allers simples par voie aérienne et cinq allers simple par voie maritime effectués pendant la période de validité de la « carte transport ». L'aide ne s'applique pas aux offres promotionnelles pratiquées par les opérateurs de transport.

Le montant restant à la charge du bénéficiaire est égal à la différence entre le prix du billet toutes taxes, redevances et charges supplémentaires incluses, et le montant de l'aide à la continuité pays mentionné à l'alinéa précédent.

Par exception au 1^{er} alinéa, durant les périodes où aucun programme de vols commerciaux ou de rotations de bateau n'est approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Pour la commune de Belep, les titulaires de la carte transport bénéficient du report de leurs droits à l'aide à la continuité pays par voie aérienne vers l'aide à la continuité pays par voie maritime ;
- Pour la commune d'Ouvéa, les titulaires de la carte transport bénéficient du report de leurs droits à l'aide à la continuité pays par voie maritime vers l'aide à la continuité pays par voie aérienne ;

Ces reports cesseront à la veille de la date de démarrage dudit programme de vols ou de rotations de bateau validé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les bénéficiaires de l'aide à la continuité pays bénéficient, pour les trajets simples au départ de leur résidence tels que définis à l'article 1, d'un abattement tarifaire de 15 francs par kilogramme sur les tarifs habituels de fret aérien et maritime.

Article 6-1

Créé par la délibération n° 548 du 26 mars 2026 –Art. 4

Les cartes transport mentionnées à l'article 2 donnent droit à six allers simples par voie aérienne et huit allers simples par voie maritime pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 7

L'aide à la continuité pays est financée par l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) pour le transport aérien, et par la Nouvelle-Calédonie pour le transport maritime.

Elle est versée aux transporteurs aériens et maritimes appliquant le dispositif d'aide à la continuité pays dans les conditions et selon les modalités fixées par une convention passée, selon les cas, avec l'ADANC ou la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Les transporteurs aériens et maritimes appliquant le dispositif d'aide à la continuité pays se connectent à la base de données des bénéficiaires tenue par l'ADANC pour le suivi de leurs droits.

Article 9

L'ADANC peut demander à tout bénéficiaire de l'aide à la continuité pays la communication de tout document ou de toute information nécessaire au contrôle du respect des conditions mentionnées à l'article 3.

Article 10

I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut retirer le bénéfice de l'aide à la continuité pays et ordonner le remboursement de tout ou partie des aides indûment versées :

1° Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 3 ;

2° Lorsque les déclarations et documents que l'intéressé a transmis à l'ADANC en vue de l'obtention d'une carte de transport se révèlent frauduleux ;

3° Lorsque les éléments demandés par l'ADANC en application de l'article 8 n'ont pas été transmis dans les délais impartis.

L'intéressé restitue alors sans délai sa carte transport à l'ADANC, si celle-ci n'est pas dématérialisée.

II. - Avant de mettre en œuvre les dispositions du I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'intéressé de la mesure qu'il envisage de prendre et lui laisse un délai, ne pouvant être inférieur à quinze jours, pour produire ses observations.

Article 11

I. - Sont abrogées :

1° La délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

2° La délibération n° 337 du 30 décembre 2013 portant création d'une aide à la continuité pays par voie maritime.

II. - Toute référence à ces textes dans les textes en vigueur est remplacée par la référence correspondante au sein de la présente délibération.

Article 12

I. - La date de départ de la première période de validité de la « carte transport » est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les cartes transport délivrées pour l'année 2024, sur le fondement des délibérations mentionnées au I de l'article 10, demeurent valables jusqu'à la date mentionnée au I du présent article et donnent droit à deux allers simples par voie aérienne tous les quatre mois et à deux allers simples par voie maritime tous les quatre mois.

Article 13

Après le sixième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 128 du 20 novembre 2000 susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - assurer la gestion opérationnelle du dispositif d'aide à la continuité pays dans les conditions fixées par délibération du congrès. ».

Article 14

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.